

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

NO: 500-09-005385-976
(9-96-39 C.M. Montréal)

Le 28 octobre 1998

CORAM : LES HONORABLES MICHAUD, J.C.Q.
BEAUREGARD
LeBEL
DELISLE
FORGET, J.J.C.A.

DANS L'AFFAIRE DE:

L'HONORABLE RICHARD THERRIEN, juge à la Cour du
Québec,

et

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Requérant

R A P P O R T

Le ministre de la Justice et procureur général du Québec (le «ministre») a demandé à notre Cour de tenir une enquête et de lui remettre un rapport sur le juge Richard Therrien. Cette demande a été présentée en vertu de l'article 95 de Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16

(«L.t.j.») :

Le gouvernement ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.

Antérieurement, sous l'autorité de l'article 263 L.t.j., le ministre avait déposé une plainte auprès du Conseil de la magistrature du Québec (le «Conseil de la magistrature») afin que ce dernier «puisse déterminer si monsieur le juge Therrien peut, dans les circonstances, accomplir son rôle avec dignité, honneur et impartialité». Cette plainte portait sur un incident survenu lors de la comparution de Me Richard Therrien devant un comité de sélection formé en vertu du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juge, R.R.Q. 1981, c. T-16, r. 5, art. 9. Alors candidat à un poste de juge à la Cour du Québec, Me Richard Therrien a nié avoir eu des «démêlés avec la justice» bien qu'il eût reconnu sa culpabilité, en 1971, à des actes criminels reliés à ce qu'on appelle communément la «Crise d'octobre». Me Therrien avait toutefois obtenu un pardon le 21 août 1987, en vertu de la Loi sur le casier judiciaire, S.R.C. (1970), c. 12 (1er supp.).

LES CIRCONSTANCES DU DOSSIER

Lors de sa comparution devant le Conseil de la magistrature, le juge Therrien a prétendu que la plainte était irrecevable au motif que les faits allégués étaient arrivés avant sa nomination à la magistrature. Il a toutefois convenu de laisser le Comité d'enquête formé par le Conseil en vertu des articles 267 et 268 L.t.j. trancher cette question.

Le 11 juillet 1997, le Comité d'enquête a déposé un rapport majoritaire qui recommandait la destitution du juge Therrien. Le 22 juillet 1997, le Conseil de la magistrature a recommandé au ministre de présenter une requête à la Cour d'appel, en vertu de l'article 95 L.t.j.

Après le dépôt par le ministre de la requête auprès de notre Cour, le juge Therrien a entrepris, en Cour supérieure, des procédures en jugement déclaratoire et en révision judiciaire. Ces procédures ont été conduites simultanément.

Par sa requête en jugement déclaratoire, le juge Therrien recherchait une déclaration d'invalidité constitutionnelle de l'article 95 L.t.j. À son avis, la procédure d'enquête et de destitution qu'il établit violerait les garanties d'indépendance de la magistrature.

Par sa requête en révision judiciaire, le juge Therrien attaquait la procédure suivie devant le Conseil de la magistrature et devant le Comité d'enquête. Il faisait essentiellement les reproches suivants :

- 1) le Conseil de la magistrature est tenu d'entériner le rapport du Comité et ne jouit donc pas d'une discrétion (art. 279) ;
- 2) le Conseil de la magistrature et le Comité d'enquête ne sont pas constitués uniquement de juges ;
- 3) l'avocat du Conseil de la magistrature s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts ;
- 4) le Comité d'enquête aurait dû procéder en deux étapes, la première sur la faute reprochée au juge Therrien et la seconde sur la recommandation d'une sanction.

Le ministre a plaidé l'irrecevabilité de ces deux requêtes, mais la Cour supérieure a rejeté ses requêtes en irrecevabilité. Toutefois, par un arrêt du 14 mai 1998, notre Cour, à la majorité, a cassé les jugements de la Cour supérieure et s'est déclarée compétente pour disposer de toutes les questions de droit invoquées par le juge Therrien et pour tenir l'enquête demandée par le ministre de la

Justice⁽¹⁾.

LES FAITS

En 1971, Richard Therrien avoue avoir commis les crimes suivants prévus par les règlements d'application de la Loi sur les mesures de guerre, S.R.C. (1970), c. W-2 :

À Montréal, district de Montréal, entre le 17 octobre 1970 inclusivement et le 6 novembre 1970 inclusivement, sachant ou ayant des motifs raisonnables de croire que PAUL ROSE, JACQUES ROSE, FRANCIS SIMARD ET BERNARD LORTIE étaient ou se déclaraient membres de l'Association Illégale, a illégalement et sans droit fourni une aide quelconque à ces personnes dans l'intention d'empêcher ainsi l'arrestation, le jugement ou le châtiement de ces personnes pour cette infraction ou dans l'intention de nuire ou de mettre obstacle à cette arrestation, à ce jugement ou à ce châtiement, commettant ainsi un acte criminel prévu à l'article 5 du Règlement de 1970 concernant l'ordre public en relation avec l'article 4(a) dudit Règlement.

De plus, à Montréal, district de Montréal, Richard Therrien entre le 17

(1) Pour les motifs déposés avec cet arrêt du 14 mai 1998, le juge Beauregard est d'avis que le présent rapport ne devrait pas faire état des événements survenus au cours de l'enquête du Conseil de la magistrature. Le rapport ne devrait pas non plus traiter des moyens invoqués contre la validité des décisions du comité d'enquête et du Conseil de la magistrature. D'avis qu'une recommandation du Conseil n'est pas une condition préalable à l'application de l'article 95 L.t.j., le juge Beauregard ne souscrit donc pas à la partie du présent rapport qui porte sur la légalité de la recommandation du Conseil de la magistrature.

octobre 1970 inclusivement et le 16 novembre 1970 inclusivement, a illégalement et sans droit communiqué des déclarations pour le compte de l'Association Illégale ou à titre de représentant réel ou déclaré de celle-ci, commettant ainsi un acte criminel tel que prévu à l'article 4(c) du Règlement de 1970 concernant l'ordre public.

(texte non corrigé des dénonciations)

Lors des plaidoiries sur la détermination de la peine, le substitut et l'avocat de la défense ont exposé les circonstances entourant ces infractions. Les gestes reprochés à Richard Therrien sont survenus à l'occasion de la «Crise d'octobre».

À cette époque, Richard Therrien, âgé d'à peine 20 ans, était étudiant en première année à la faculté de droit de l'Université de Montréal. Sa soeur, âgée de 23 ans, était colocataire d'un appartement situé sur la rue Reine-Marie à Montréal. Richard Therrien y habitait parce que ce logement était situé à proximité de l'Université de Montréal.

Ni Richard Therrien ni sa soeur n'étaient membres de «l'Association illégale» (Front de libération du Québec, F.L.Q.) . La soeur de Richard Therrien était toutefois l'amie de Jacques Rose.

Le 17 octobre 1970, Paul Rose, Jacques Rose et

Francis Simard, auteurs de l'enlèvement du ministre Pierre Laporte, se présentèrent à leur appartement et déclarèrent être recherchés par la police pour la violation d'un règlement entré en vigueur la veille et adopté en vertu de la Loi sur les mesures de guerre. Ils demandèrent alors à être hébergés dans leur logement. La soeur de Richard Therrien y consentit.

Dans les jours suivants, à la demande des fugitifs, Richard Therrien leur procura certains matériaux pour la construction d'une cache à l'intérieur du logement. À la demande expresse de Paul Rose, Richard Therrien distribua ou aida à distribuer le dernier communiqué émis par cette cellule du F.L.Q.

Le 6 novembre 1970, la police perquisitionna dans le logement et y arrêta Richard Therrien, sa soeur ainsi que Bernard Lortie. Toutefois, les policiers ne découvrirent pas Paul Rose, Jacques Rose et Francis Simard, qui s'étaient dissimulés dans leur cachette.

Richard Therrien demeura incarcéré jusqu'au prononcé de la peine. Bien qu'ils n'aient pas dénoncé Paul Rose, Jacques Rose et Francis Simard, Richard Therrien et sa soeur collaborèrent par la suite avec la justice en témoignant avec sincérité lors d'une enquête du coroner et lors du procès

d'autres accusés.

Tel que mentionné plus haut, Richard Therrien avait avoué sa culpabilité aux accusations portées contre lui. Des observations sur la peine furent soumises au juge Antonio Lamer, alors juge à la Cour supérieure, qui entendit cette affaire. Certains passages de la sentence prononcée par le juge Lamer méritent d'être cités intégralement pour apprécier correctement la nature des infractions reprochées à Richard Therrien et la nature de sa responsabilité pénale :

Il est extrêmement pénible pour un juge de prononcer des sentences dans de tels cas, et c'est avec énormément d'inquiétude que ce matin je pensais à ces deux jeunes personnes qui à mon sens, ont été pour une bonne part victimes d'événements et victimes de conduite par des personnes qui auraient dû se conduire autrement.

Pendant la période d'octobre, la culpabilité repose surtout chez ceux qui n'ayant pas le courage d'agir eux-mêmes d'inciter des jeunes à poser à leur place et à des fins qui servent leurs intérêts des actes dangereux. À ceux-là, je réserve la sévérité extrême que je refuse d'appliquer dans le présent cas, d'autant plus qu'à la date des offenses certaines personnes qui se pensent des leaders publics ont péché par abstention et sont coupable d'un silence. À ceux-là qui ne sont pas accusés devant cette Cour, je les ai déjà jugés personnellement comme individus, et je tiens compte de ce manque de civisme de la part de ces personnages, de ce manque d'intervention

de la part de ces supposés personnages à dénoncer la violence comme étant mauvaise et mauvaise tout le temps sauf dans des situations extrêmes. À ceux-là je dis qu'ils sont responsables de ce que Colette et Richard Therrien ont peut-être fait et j'en tiens compte. Je tiens compte également dans le prononcé de la présente sentence évidemment du jeune âge de ces deux personnes. Je tiens compte également et je souligne le fait que le prononcé de cette sentence s'applique dans les causes auxquelles les deux personnes ont plaidé coupables et je souligne entre autre qu'il ne s'agit pas ici d'une accusation de complicité après le fait en vertu du Code Criminel, même si certains des faits invoqués à l'appui pourraient faire parti, mais parti seulement d'une preuve d'accusation de complicité après le fait. Je tiens compte évidemment du manque d'antécédents judiciaires. Je tiens compte également que tant Richard que Colette Therrien étudiaient et qu'étudier c'est souvent être exposé à une propagande qui émane d'endroits ou de chaire qui ne sont pas offertes aux professeurs. Je le dis en tant que professeur moi-même pour véhiculer auprès des étudiants des idées inflammatoires. À ceux-là qui l'ont fait, je les trouve beaucoup plus coupables que Colette et Richard Therrien et je les ai jugés en tant qu'individus et j'ajoute que je n'ai pour eux que du mépris, et personnellement je leur en veux pour les accusés.

Je tiens également compte qu'il y a eu de la part de Richard et de Colette Therrien une participation secondaire peut-être moins réfléchie que d'autres participations. Je tiens également compte qu'il s'agit de crimes non pas politiques, mais passionnels, car poser des actes et les compiler comme au sens de la loi pour des raisons par hypothèse

d'une part politiques, c'est les poser pour la même raison qu'on les pose d'autres parts pour des raisons d'amour ou de haine. Ce ne sont pas des accusations politiques, ce sont des crimes passionnels. Il n'a pas été posé dans un but de lucre. La personne agit par idéal, par amour, par découragement. Ces offenses entre dans la catégorie des crimes passionnels. Un crime politique c'est lorsque l'autorité en place décide qu'être membre d'un partie politique est un crime, comme cela s'est fait aux États-Unis comme membres du parti communiste c'était un crime et ça c'est un crime politique Donc leur crime est uniquement passionnel. Il n'a pas été posé dans un but de méchanceté mais posé dans un but politique donc crime passionnel. Ce n'est pas le crime qui est politique, c'est le but qui est politique : et lorsque le but est politique, le crime est passionnel.

Je tiens évidemment compte aussi de la période d'incarcération préventive. Je sais que l'attente d'un aboutissement est beaucoup plus angoissante que l'attente d'une libération et je double et même plus cette période de cinq mois d'incarcération préventivement.

Je tiens note également, pour en avoir personnellement pris connaissance de l'absence de parjures lorsque ces deux jeunes personnes ont été appelés à témoigner. Je te tiens compte également de leur conduite tant avant c'est-à-dire en milieu, que de leur conduite devant les tribunaux. Cette conduite débouche sur l'exemplarité, et dans une sentence exemplaire ou lorsqu'on dit qu'une sentence est exemplaire, l'exemplarité n'est pas une rue à sens unique. La sentence doit être exemplaire dans le sens et en valeur des accusés comme elle peut et elle doit l'être en tant

qu'avertissement aux autres qui entretiendraient plus ou moins sérieusement l'idée de poser des gestes qu'ont posé les accusés. Mais elle est à double sens, d'une part leur conduite devant la Cour, d'autres part leur conduite lors de la commission de l'offense par rapport au tiers.

Vu l'aspect passionnel du crime.

Je ne crois pas à la réhabilitation dans les présents cas. Je crois que c'est un processus qui se fera sans l'aide des travailleurs sociaux. Je crois que c'est un processus qui, s'il n'est déjà fait, se fera avec la maturité et je ne peux pas appliquer les facteurs de réhabilitation. Compte tenu de ces remarques, compte tenu des faits, qu'il s'agit d'étudiants et que je ne veux nullement atrophier leurs chances d'avenir à l'avenir de parfaire leurs études et d'arriver dans la vie aussi pénible qu'elle soit plus longtemps que pour un certain temps et pour assez longtemps pour les empêcher à jamais de compléter des études qu'ils ont entrepris, tenant compte également de la discrétion d'exécutif par l'entremise que la commission des libérations conditionnelles pourra dans les limites de sa juridiction, et compte tenu de l'énorme discrétion dont elle jouit et des facilités qu'elle a pour contrôler la conduite de ceux qu'elle libère conditionnellement, tenant compte du fait que je dois quand même confier ou permettre la libération conditionnelle si elle décide dans l'exercice de sa juridiction de contrôler hors murs, de voir purger hors murs la sentence, tenant compte que je dois quand même leur donner une période de temps relativement longue de façon à ce que ce contrôle ne soit pas chimérique la sentence de cette Cour est une incarcération de un an dans chaque

cas à compter d'aujourd'hui.

À vous, Richard et Colette Therrien je vous le dit avec toute la sincérité que je puis avoir dans un présent cas, j'ai sentencé des hommes à vie et j'ai sentencé des hommes à vingt-cinq ans de pénitencier, mais aujourd'hui ça été la sentence la plus pénible.

(texte non corrigé du sténographe)

Richard Therrien purgea sa peine. Après sa mise en liberté, il termina ses études de droit et fut ultérieurement admis au Barreau.

Entre 1971 et 1996, Richard Therrien, comme citoyen, eut une conduite irréprochable. À partir de 1975, comme avocat, il exerça sa profession avec compétence et dignité. Il a mérité le respect de ses collègues et de la magistrature dans les régions où il a pratiqué sa profession.

En 1987, Me Therrien obtint un pardon en application de la Loi sur le casier judiciaire, dont l'art. 5b) disposait :

L'octroi d'un pardon

[...]

b) à moins que le pardon ne soit révoqué par la suite, annule la condamnation pour laquelle il est accordé et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, élimine toute déchéance que cette condamnation entraîne, pour la

personne ainsi déclarée coupable, en vertu de toute loi du Parlement du Canada ou d'un règlement établi sous son régime.

Après plus de quinze ans au Barreau, Me Therrien s'inscrivit à quatre concours pour une nomination à un poste de juge. Ses candidatures furent présentées et examinées en application de l'article 88 L.t.j. et du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges. L'article 9 de ce règlement prévoit notamment qu'un candidat à un poste de juge doit être évalué quant à ses qualités personnelles, entre autres choses.

Lors des deux premiers concours, Me Therrien révéla au comité de sélection le fait des condamnations de 1971, mais les informa en même temps du pardon obtenu en 1987. Lors du deuxième concours, il eut l'impression que le comité de sélection était d'avis que la condamnation de 1971 constituait un empêchement dirimant à une recommandation favorable de la part du comité et que celui-ci n'attachait pas d'importance à l'existence du pardon ou à la bonne conduite du candidat depuis 1970. Le témoignage d'un membre d'un des comités de sélection sur les réactions du juge qui présidait le comité après l'entrevue avec Me Therrien confirme l'exactitude de cette perception. N'ayant pas été nommé juge par suite de ces deux premiers concours, Me Therrien comprit que les comités de sélection n'avaient pas recommandé sa nomination au ministre.

Me Therrien s'inscrivit plus tard à un troisième concours. Il affirme qu'à cette occasion le comité de sélection ne lui a pas posé la question de savoir s'il avait déjà «eu des démêlés avec la justice». Le président du comité ainsi qu'un autre de ses membres affirment au contraire que cette question fut posée au candidat qui répondit par la négative. Le troisième membre ne se rappelle pas cet aspect de l'entrevue. En tout état de cause, le juge Therrien affirme que, si la question lui avait été posée, il aurait répondu par la négative puisqu'à partir du troisième concours, il avait pris la décision de taire les condamnations. Sans avoir fait une étude exhaustive de la question, il avait le sentiment que l'art. 5b) de la Loi sur le casier judiciaire lui permettait de ne pas parler de ses condamnations qui, suivant son interprétation des dispositions de la loi, avaient été annulées. Mais il n'était pas tout à fait à l'aise à cet égard.

Le juge Therrien fait ainsi état de ses recherches sur la portée du pardon et des conclusions qu'il en a tirées :

Alors j'ai «rapaillé» rapidement ce que j'ai vu, je me rappelle d'avoir lu un article de mon avocat justement qui est dans la Revue du Barreau de 73, qui s'intitulait «L'inévitable casier judiciaire» et je me permets de vous dire que ce n'est pas une liste exhaustive pour dire : moi je me suis assis et j'ai

fait une étude exhaustive du pardon pour savoir comment est-ce qu'on pourrait dire non à une question, c'est pas de même que j'ai vu ça moi.

J'ai pris le texte du pardon que j'ai et j'ai lu ce texte-là, et le texte dit : annule les condamnations, élimine toute déchéance et l'esprit de la loi fédérale du pardon, c'est d'enlever, d'éviter la discrimination quant à l'emploi. La discrimination basée sur les antécédents judiciaires.

[...]

Alors je suis convaincu que c'était... c'était, autant que c'est aujourd'hui, quelque chose de nébuleux. Je me rappelle d'avoir vu... Alors pour continuer dans l'affaire...

[...]

Mais malgré ça, je vous dirai à moins qu'on... et c'est vous qui allez décider ça, vous étiez avocat, vous vouliez postuler comm juge, vous auriez dû tout vérifier, mais non, j'ai pas tout vérifié, j'ai fait ça et je me suis assis et je me suis dit : quel est l'esprit de cette loi-là, quel est l'objet de cette loi-là.

Et quand on vit avec un casier judiciaire, c'est pas comme quand on vit sans casier judiciaire, c'est pas une question de faire pleurer persorme puis c'est pas une question de dire «c'est épouvantable», on a ça, on le voit quand on rencontre les persormes, quand on en discute.

Alors je me suis dit : il est clair que les antécédents, même avec un pardon, amènent la discrimination, il n'y a pas moyen de savoir si on en a en plus.

Alors moi, je pense que je suis légitimé de répondre non à cette question-là si ça annule ma condamnation et si l'esprit de la loi est à cet effet-là. Je me suis peut-être trompé, c'est vous qui en déciderez, mais c'est de même que j'ai analysé ça.

[...]

- Q. Aviez-vous un doute quelconque quant à la valeur des réponses que vous avez fournies lors de la dernière, du dernier concours de sélection ou bien c'était clair dans votre esprit que vous pouviez dire non, ou vous aviez un doute à cette étape-là ?
- R. Moi c'était clair dans mon esprit que je pouvais dire non. Maintenant, je serais malhonnête de dire que ce n'est pas une question nébuleuse, que ce n'est pas une question qui prête à interprétation, on le voit bien ici et on va le voir encore plus lors des plaidoiries, j'imagine.

Mais je ne voulais pas me polluer l'esprit avec tout ce que j'ai lu depuis, parce qu'il y a des textes qui vont dire que oui, quelqu'un peut dire non. D'autres textes qui vont dire non. Des textes qui vont parler de la version anglaise versus la version française «vacates»... alors, je n'élabore pas là-dessus.

À l'époque, moi, je n'avais pas un doute sur la possibilité de répondre non à la question. J'avais comme une inquiétude. Mais comme j'avais vécu ce que j'avais vécu dans les comités et que, à mon avis, on était injuste de procéder de cette façon-là, on a la chance aujourd'hui et on ne l'aurait pas eue si on avait, si j'avais pris

une poursuite en discrimination potentielle antérieurement, on n'aurait pas eu la chance de voir que j'ai été déclaré apte à être nommé juge.

Et là, l'exercice s'est fait exactement sur mes capacités, à mon avis. Évidemment, on ne peut pas prendre des choses A POSTERIORI puis de les replacer, mais vous comprenez ce que je veux dire.

Alors j'avais... de dire que j'étais tout à fait à l'aise de dire à la question : «Avez-vous des antécédents judiciaires ou des démêlés avec la justice?». de dire non, je serais malhonnête de dire que j'étais tout à fait à l'aise.

Me Therrien croyait également que l'impact des condamnations de 1971 était une question qui concernait seulement le ministre et le Conseil des ministres : cette question n'aurait pas relevé du mandat du comité de sélection, selon son interprétation des pouvoirs de celui-ci.

Le comité de sélection ne retint pas la candidature de Me Therrien à la suite du troisième concours. Malgré cet échec, Me Therrien s'inscrivit plus tard à un quatrième concours. À cette occasion, le comité de sélection lui posa la question de savoir s'il avait «eu des démêlés avec la justice», ce à quoi il répondit par la négative. Le comité de sélection remit par la suite une recommandation favorable à Me Therrien et ce dernier fut nommé juge à la Cour du Québec.

En taisant les condamnations au quatrième comité de sélection, Me Therrien escomptait que, si le comité faisait une recommandation favorable quant à son aptitude générale à occuper la charge de juge, il aurait l'occasion de parler au ministre. Il tenterait alors de convaincre celui-ci qui, assurément, aurait mené sa propre enquête sur «ses démêlés avec la justice», qu'il pourrait honorablement exercer la charge de juge malgré les actes qu'il avait posés vingt-six ans plus tôt au moment où il n'avait que vingt ans et qui, suivant le jugement du juge Lamer, n'avaient pas la gravité qu'on pouvait leur prêter au premier abord.

Me Therrien eut raison de croire que le ministre vérifierait «ses démêlés avec la justice» puisque celui-ci demanda aux autorités policières provinciales de le renseigner à ce sujet, conformément à la procédure habituelle. Mais, par suite d'une erreur administrative, malgré notamment la consultation d'une banque de données du gouvernement du Québec sur les acteurs de la «Crise d'octobre», le service de police responsable informa le ministre que le candidat Therrien avait un passé sans tache.

Au Québec, le système de nomination des juges provinciaux est ainsi conçu que le candidat ignore, à la suite d'un concours, si sa candidature fait l'objet d'une

recommandation favorable par le comité de sélection. Me Therrien ne savait donc pas s'il devait prendre lui-même l'initiative de communiquer avec le ministre. De plus, il ne se sentait pas à l'aise de prendre cette initiative. Il espérait, plus ou moins confusément, qu'il aurait d'une façon ou d'une autre l'occasion, si sa candidature était retenue par le comité de sélection, de tenter de convaincre le ministre qu'une erreur de jeunesse dans les circonstances décrites par le juge Lamer ne devait pas empêcher une personne, pourvue par ailleurs de toutes les qualités pour être juge, de se voir confier un poste de magistrat.

Mais cette occasion ne se présenta pas avant que Me Therrien ne reçût du ministre une communication téléphonique qui l'avisait que le jour même le Conseil des ministres avait retenu sa candidature. À la fois étonné et ravi de cette nouvelle, et ne sachant pas si ses condamnations antérieures avaient été prises en compte par le Conseil des ministres, le juge Therrien accepta la nomination sans parler des condamnations.

Le juge Therrien reconnaît qu'il était un peu mal à l'aise lors de sa conversation avec le ministre. Il s'exprime ainsi au sujet de cette conversation devant le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature :

Q. Voulez-vous nous dire le plus fidèlement possible qu'est-ce qui ressort de cette conversation avec monsieur le ministre ?

R. Je me souviens que je suis étonné, je suis surpris, ça doit paraître dans ma voix ou dans ma façon d'aborder le ministre puisqu'il me dit : «Bon, vous semblez surpris» et il s'empresse de calmer mes inquiétudes d'une certaine façon en me disant : «Bien il y a des gens qui se sont prononcés sur votre cas, maître Therrien, et effectivement qui ont jugé que vous aviez les capacités pour être juge et ils m'ont transmis votre candidature et je vous informe que le gouvernement cet après-midi, au conseil des ministres, vous a nommé juge.»

Alors je l'ai remercié et ça été très court comme appel, c'est ça.

Quelques semaines plus tard, la juge en chef de la Cour du Québec apprit que le juge Therrien avait eu des «démêlés avec la justice» en 1970. Elle communiqua alors avec le ministre pour porter cette situation à sa connaissance.

Le ministre demanda au Conseil de la magistrature d'étudier le cas. Après enquête, le Conseil recommanda au ministre de présenter à la Cour la requête dont elle est saisie.

À l'audience, il fut convenu que les éléments de

preuve apportés devant le Conseil de la magistrature seraient déposés devant la Cour, sous réserve du droit du ministre et du juge Therrien d'apporter des éléments de preuve supplémentaires. De fait, aucun élément de preuve supplémentaire ne fut présenté.

La Cour doit d'abord examiner les moyens de droit préliminaires proposés par le juge Therrien. Si ces moyens sont mal fondés, il lui faudra ensuite formuler sa recommandation au ministre, suivant l'article 95 L.t.j.

MOYENS PRÉLIMINAIRES

Au premier chef, le juge Therrien conteste la validité constitutionnelle de l'article 95 L.t.j. qui peut éventuellement mener à la destitution d'un juge nommé par le gouvernement du Québec. Ce moyen remet en cause la conformité du système de discipline et de destitution des juges provinciaux du Québec aux normes constitutionnelles canadiennes.

On le sait, les juges nommés par le gouvernement du Canada, sous l'autorité de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867, ne peuvent être destitués, suivant l'article 99 de la même loi, que «par le gouverneur général

sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes». Le juge Therrien plaide qu'à défaut d'une procédure similaire, les juges nommés par le gouvernement du Québec ne jouissent pas de l'indépendance nécessaire à l'exercice de leur fonction. L'absence de toute intervention de la législature dans la procédure de destitution compromettrait cette indépendance.

La Cour suprême s'est clairement prononcée sur cette question et a rejeté cet argument dans l'affaire Valente c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 673, laquelle portait précisément sur l'indépendance dont doivent bénéficier les juges de nomination provinciale. Le juge Le Dain, au nom de la Cour, s'exprime ainsi:

... De même, il est peut-être souhaitable, comme le prévoit maintenant le par. 56 (1), qu'un juge ne puisse être révoqué que sur adresse du corps législatif mais, ici encore, je ne pense pas qu'il soit raisonnable d'exiger cela comme étant essentiel à l'inamovibilité pour les fins de l'al. 11d) de la *Charte*.
(p. 697)

Le juge Therrien prétend que la Cour suprême se serait implicitement écartée de cette opinion dans la récente affaire du Renvoi relatif à la nomination des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard, [1997] 3 R.C.S. 3. À

nouveau, la Cour suprême se penchait sur le statut des juges de nomination provinciale, plus particulièrement dans le cadre d'un examen de leur mode de rémunération. Il est impossible de retenir la proposition mise de l'avant par le juge Therrien. Au contraire, le juge en chef Lamer, au nom de la majorité, a expressément renvoyé, avec approbation, aux principes déjà énoncés dans l'arrêt Valente :

Dans une certaine mesure, cette question a été tranchée dans l'arrêt *Valente*, où notre Cour a statué que l'al. 11d) n'accorde pas aux juges des cours provinciales un certain nombre des protections garanties par la Constitution aux juges des cours supérieures. Par exemple, alors que ces derniers ne peuvent être révoqués que par suite d'une résolution des deux chambres du Parlement, notre Cour a expressément écarté la nécessité que les juges des cours provinciales soient révoqués par les assemblées législatives provinciales. (p. 101)

D'ailleurs, on peut ajouter que la province d'Ontario demeure la seule dans laquelle la révocation relève de l'assemblée législative (Martin L. FRIEDLAND, Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada, Ottawa : Conseil Canadien de la Magistrature, 1995, p. 120).

La Loi sur les tribunaux judiciaires met en place un

mécanisme qui comporte un double filtre ⁽²⁾. Celui-ci évite qu'un juge puisse être destitué par le gouvernement du Québec sans un examen de sa conduite par ses pairs et sans que soit faite une recommandation positive de destitution. Il est également intéressant de noter que le professeur Friedland, après une enquête approfondie à ce sujet, estime souhaitable «d'exiger qu'une décision définitive concernant la révocation relève soit de l'assemblée législative, comme en Ontario, soit peut-être de la Cour d'appel, comme au Québec» (supra, p. 146).

La contestation constitutionnelle du juge Therrien ne peut donc être retenue. Celui-ci soulève toutefois d'autres moyens juridiques qui touchent, cette fois, à la régularité de la procédure entamée à son endroit et à la validité de la saisine de la Cour⁽³⁾.

D'entrée de jeu, devant le Conseil de la magistrature et subséquemment devant le Comité d'enquête, le juge Therrien a nié la compétence de ceux-ci pour procéder à l'examen d'actes posés avant sa nomination. À l'appui de sa prétention, il renvoie à une lettre du ministre, adressée au

(2) Comme il fut mentionné plus haut, le juge Beaugard est pour sa part d'avis qu'une recommandation du Conseil de la magistrature n'est pas une condition préalable à l'application de l'article 95 L.t.j.

(3) *Idem.*

Bâtonnier du Québec de façon concomitante à celle adressée au secrétaire du Conseil de la magistrature qui suggère que «ces omissions doivent faire l'objet d'un examen sur sa conduite par les autorités compétentes du Barreau». Selon cette prétention, l'acte reproché relèverait plutôt de la discipline professionnelle des avocats.

Le Comité d'enquête s'est longuement penché sur cette question. Après un examen de la situation au Royaume-Uni (Shimon SHETREET, Judges on Trial. A study of appointment and accountability of the english judiciary, Amsterdam, North-Holland Publishing, 1976, pp. 155-156), aux États-Unis, Doe c. State Com'n on Judicial Conduct, 520 N.Y.S. 2d 513 (1987) ; In re Moes, 205 M.W. 2d. 428 (1973) ; In re Kapcia, 205 M. W. 2d. 436 (1973) ; Matter of Waterman, 448 M.W. 2d. 36 (1989) ; Matter of Loyd, 384 M.W. 2d 9 (1986) ; In re Ryman, 232 M.W. 2d. 178 (1975) ; In re Sarisohn, 275 N.Y.S. 2d. 355 (1966) et au Canada, Maurice c. Priel, [1988] 1 W.W.R. 491, 512 ss. ; Corporation professionnelle des avocats c. Sansfaçon, [1992] D.D.C.P. 13, confirmée à [1992] D.D.C.P. 206 (T.P.) ; Martin L. FRIEDLAND, supra p. 19 aux pp. 90-91, il a conclu à l'unanimité à ce sujet à sa compétence pour procéder à l'examen des faits antérieurs à la nomination du juge Therrien.

Il ne paraît pas utile de reprendre cette étude puisqu'il est évident que la prétention du juge Therrien doit être rejetée. Le processus de sélection des personnes aptes à être nommées juges est si intrinsèquement lié à cette fonction qu'il ne peut en être dissocié. On ne peut concevoir qu'un candidat non qualifié réussirait à tromper un comité de sélection, pour occuper par la suite la fonction de juge jusqu'à sa retraite.

On peut signaler, par analogie, que même dans le domaine traditionnel du droit du travail, on estime maintenant qu'il entre dans le champ de compétence de l'arbitre, nommé en vertu de la convention collective, de se pencher sur les déclarations fausses d'un candidat lors de l'embauche (Maribro Inc. c. Union des employés et employées de service, section locale 298 (F.T.O.), [1992] R.J.Q. 572 (C.A.) ; Syndicat des postiers de Canada c. Société canadienne des postes, [1996] R.D.J. 302 (C.A.)).

Le premier grief formulé par le juge Therrien au sujet du mécanisme de discipline prévu à la Loi sur les tribunaux judiciaires porte sur l'obligation par le Conseil de la magistrature d'entériner le rapport du Comité d'enquête conformément à l'article 279 de la loi :

Si le rapport d'enquête établit que la

plainte est fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,

a) réprimande le juge ; ou

b) recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95.

S'il fait la recommandation prévue par le paragraphe b, le conseil suspend le juge pour une période de trente jours.

Selon l'avocat du juge Therrien, cette «compétence liée» contreviendrait aux règles de justice fondamentale. Il ajoute qu'ayant convaincu un membre du Comité d'enquête de rejeter la plainte, il aurait peut-être pu convaincre la majorité des membres du Conseil de la magistrature de faire de même si ces derniers avaient eu la possibilité d'écarter les conclusions du Comité d'enquête.

Il va de soi que le juge Therrien renvoie alors à la procédure suivie devant le Conseil canadien de la magistrature selon laquelle celui-ci peut accepter ou rejeter le rapport du Comité (Loi sur les juges, L.R.C. (1985), c. J-1, art. 63, 64, 65). À l'audience, l'avocat du Conseil de la magistrature a souligné que la procédure mise en place devant le Conseil canadien n'offre pas nécessairement des garanties supérieures au juge qui fait l'objet d'une enquête disciplinaire puisque, si le Conseil peut écarter une recommandation de blâme faite

par le Comité, il pourrait tout aussi bien prononcer un blâme qui n'aurait pas été proposé par le Comité.

En tout état de cause, pour rejeter le moyen invoqué par le juge Therrien, il suffit de rappeler que la Cour suprême dans l'affaire Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4 R.C.S. 267 a étudié ce processus et a conclu qu'il assurait au juge la protection exigée par les règles de justice fondamentale. Plus particulièrement, sur le rôle du Conseil et du Comité, le juge Gonthier, au nom de la majorité, s'exprime ainsi :

.... Aux termes de l'article 279 LTJ, si le rapport établit que la plainte est fondée, le Conseil se doit de mettre en oeuvre les recommandations du Comité ; celles-ci sont de deux ordres : la réprimande du juge visé par la plainte ou encore une recommandation au ministre de la Justice et au procureur général que soient engagées des procédures de destitution à son égard, par la présentation d'une requête à la Cour d'appel, conformément aux dispositions de l'art. 95 LTJ. Il est effectivement important de souligner, à ce stade, qu'en vertu de ce dernier article, c'est le gouvernement qui est titulaire de la décision finale en matière de destitution, après que la Cour d'appel lui ait présenté son rapport d'enquête, et que ni le Comité ou le Conseil, ni le juge en chef de la Cour du Québec ne peuvent exercer d'autorité à cet égard.

[...]

Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble. (p. 308)

Il est vrai que la Cour suprême examinait alors la « crainte raisonnable de partialité institutionnelle » compte tenu du rôle joué par le juge en chef. Toutefois, le juge Gonthier constate sans formuler la moindre critique que le Conseil est tenu d'entériner le rapport du Comité. Le juge Therrien ne démontre donc pas de violation des règles de justice fondamentale dans le processus mis en place par la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Le second grief du juge Therrien a trait à la constitution du Conseil et du Comité : selon lui, ceux-ci devraient être constitués uniquement de juges. À l'audience, l'avocat du juge Therrien nous a renvoyés à ce sujet aux propos du juge McDonald siégeant en première instance dans

l'affaire R. c. Campbell (S.C.) et al. (1994), 160 A.R. 81.

Dans le Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard, le juge en chef Lamer résume ainsi les propos du juge McDonald :

Le juge McDonald a statué que deux groupes distincts de dispositions de la *Provincial Court Judges Act* violaient l'al. 11d) de la *Charte*, parce qu'elles ne garantissaient pas suffisamment l'inamovibilité. Le premier groupe concerne la composition du Judicial Council, organisme chargé d'étudier les plaintes portées contre les juges de la Cour provinciale de l'Alberta. Les alinéas 10 (1) d) et e) permettent à des personnes n'appartenant pas à la magistrature de faire partie de cet organisme. Le juge McDonald a conclu que la présence de ces personnes contrevenait à l'al. 11d), car il a été jugé, dans *Valente*, que l'inamovibilité commandait que les juges ne puissent être révoqués qu'à la suite d'une «enquête judiciaire». Or, estime le juge McDonald, une telle enquête ne peut être tenue que par des juges seulement. En conséquence, il a conclu à l'inconstitutionnalité de l'al. 11(1)c) et du par. 11(2) de la Loi, qui habilite le Council à faire enquête sur les plaintes, à formuler des recommandations au ministre de la Justice et procureur général et à déférer des plaintes au juge en chef de la cour ou à un comité du Judicial Council pour enquête et rapport. (p. 56)

Il importe de souligner que nulle part, dans son opinion, le juge en chef Lamer ne prend-il à son compte cette

prétention. Celle-ci n'exprime nullement l'avis de la Cour suprême du Canada.

Le professeur Martin L. Friedland (supra, pp. 118 à 158), qui a complété une étude approfondie de mécanismes de discipline des juges de nomination fédérale et provinciale ainsi que de ceux du Royaume-Uni et de plusieurs États américains, constate que dans chacun des cas, le Conseil de la magistrature, le Comité d'enquête ou l'organisme équivalent est constitué des personnes autres que des juges (Voir au même effet Shimon SHETREET et Jules DESCHÊNES, Judicial Independence: The Contemporary Debate, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, p. 655 ; Peter H. RUSSELL, The Judiciary in Canada: The Third Branch of Government, Toronto, McGraw-Hill Ryerson Limited, 1987, p. 185 ; Robert STEVENS, A Report by Justice, The Judiciary in England and Wales, London Justice, 1992, p. 24) . Le juge Therrien n'apporte aucun argument valable permettant de prétendre que la constitution du Conseil de la magistrature et du Comité d'enquête ne respecte pas les règles de justice fondamentale.

Invoquant l'arrêt 2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool), [1996] 3 R.C.S. 919, le juge Therrien laisse entendre que l'avocat du Conseil de la magistrature se serait trouvé en conflit d'intérêts en

représentant également le ministre de la Justice. Cette prétention n'est pas fondée dans les faits : un avocat représentait le ministre, mais un autre avocat, dont les services avaient été retenus par le Conseil de la magistrature, avait été mis à la disposition du Comité d'enquête pour lui fournir des conseils juridiques, le cas échéant. Le juge Therrien ne démontre nullement que l'avocat dont les services avaient été retenus par le Conseil de la magistrature s'est placé en conflit d'intérêts.

Enfin, le juge Therrien reproche au comité d'avoir joint les deux phases de l'enquête. Il convient de préciser à ce propos, que le Comité d'enquête avait clairement énoncé les règles du jeu à l'avocat du juge Therrien dans une lettre du 30 mai 1997 :

Le Comité d'enquête, qui poursuit présentement son délibéré, note les propos tenus par les procureurs, lors de la séance des plaidoiries du 26 mars 1997, alors qu'ils soulevaient la possibilité d'une audition sur sanction, advenant que le rapport du Comité établisse que la plainte est fondée.

Depuis cette séance, le Comité a été informé que le plaignant, le ministre de la Justice du Québec, s'en remettrait à la discrétion du Comité en ce qui concerne la sanction à recommander, advenant que le rapport établisse que la plainte est fondée (lettre ci-jointe).

Par ailleurs, Me Jean-Claude Hébert, au

nom du juge Richard Therrien, a informé le comité qu'il désirait connaître les motifs de la décision avant de procéder aux représentations sur sanction ayant trait à la recommandation à formuler, advenant que le rapport du Comité établisse que la plainte est fondée.

Cette demande impliquerait que le Comité communique préliminairement une partie de son rapport d'enquête, dans le cas où il en viendrait à conclure que la plainte est fondée, en reportant la suite de la rédaction de ce rapport qui doit contenir la recommandation appropriée.

Comme les recommandations du Comité font partie intégrante du rapport qu'il doit adresser au Conseil de la magistrature du Québec (article 277 L.T.J.), et que, le rapport d'enquête constitue un tout qu'il n'est pas possible, ni approprié, de scinder afin d'en faire connaître un aspect préliminairement offre immédiatement à chaque partie de lui faire connaître ses représentations quant à la sanction, par écrit ou verbalement, selon des modalités à convenir, afin que le rapport complet du Comité y compris les recommandations le cas échéant, puisse être transmis au Conseil de la magistrature du Québec dans les meilleurs délais, conformément à la loi.

Bien qu'il ne se soit pas encore prononcé sur la plainte portée, le Comité estime que chaque partie est actuellement en mesure de lui faire connaître toutes les représentations pertinentes relatives à la sanction à recommander, advenant que le rapport du Comité établisse que la plainte est fondée.

Nous ne pouvons voir en quoi cette façon de procéder constitue un déni de justice. Ainsi, ce moyen d'irrecevabilité

est mal fondé, comme les autres qu'avait soulevés le juge Therrien.

QUESTIONS DE DROIT RELATIVES AU FOND DU RAPPORT

Deux autres questions juridiques doivent maintenant être examinées en raison de leur impact sur l'évaluation de la conduite du juge Therrien. Il s'agit de l'effet du pardon et de la portée de l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. En effet, on a vu précédemment que le juge Therrien avait obtenu un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire. Ce fait et certains éléments de son témoignage devant le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature sur les motifs de sa décision de nier une condamnation antérieure rendent nécessaire l'examen de l'effet de ce pardon et du problème connexe de l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, qui interdit une forme de discrimination basée sur un casier judiciaire. Bien que, devant la Cour, l'avocat du juge Therrien n'ait pas transformé ces questions en un véritable moyen de défense, il paraît préférable d'en discuter pour compléter le cadre juridique de la recommandation transmise au ministre de la Justice par ce rapport.

L'EFFET DU PARDON

Les difficultés rencontrées dans l'analyse de l'effet du pardon résultent des problèmes de conception et de rédaction de la législation sur ce sujet. Avant l'adoption des dispositions que l'on retrouve maintenant à la Loi sur le casier judiciaire, le droit pénal canadien reconnaissait le pardon par l'exercice de la clémence royale. Aujourd'hui encore, le paragraphe 748(1) C.cr. prévoit que la Reine peut accorder la clémence royale à une personne condamnée à l'emprisonnement en vertu d'une loi fédérale. D'autre part, les paragraphes 748(2) et (3) Ccr. permettent au gouverneur en conseil d'accorder un pardon absolu ou conditionnel à une personne déclarée coupable d'une infraction. Le paragraphe 748(3) C.cr. attache un effet complet au pardon absolu. L'infraction est en somme effacée et réputée n'avoir jamais été commise :

748(3) Lorsque le gouverneur en conseil accorde un pardon absolu à une personne, celle-ci est par la suite réputée n'avoir jamais commis l'infraction à l'égard de laquelle le pardon est accordé.

L'article 749 C.cr. ajoute par ailleurs qu'aucune de ces dispositions législatives ne restreint la prérogative royale de clémence. Celle-ci conserve toute sa force.

À côté de la clémence royale, existe maintenant celle de l'administration. En effet, la Loi sur le casier

judiciaire a ajouté une procédure de pardon ou de clémence de type administratif (H. DUMONT, Pénologie : Le droit canadien relatif aux peines et aux sentences, Montréal, Les Éd. Thémis, 1993, p. 545).

L'ensemble de ces règles, découlant de l'exercice de la prérogative royale, du Code criminel ou de la Loi sur le casier judiciaire, crée ainsi trois types différents de pardon : pardon ordinaire, pardon conditionnel et pardon absolu (voir M. BERGERON, «La déchéance post-pénale : une étude sur les conséquences légales de la condamnation et sur les moyens d'en atténuer les effets sur le statut de la personne», (1982) 42 R. du B. 725, p. 755). Comme caractéristique principale, le pardon ordinaire ou dérivant de la loi qui a été accordé à Me Therrien ne remettrait pas en question la culpabilité du bénéficiaire. Il entraînerait plutôt la remise totale ou partielle d'une condamnation et, surtout, de ses effets juridiques.

Adoptée en 1970, la Loi sur le casier judiciaire constituait la première législation canadienne qui prohibait la discrimination fondée sur le motif des antécédents judiciaires (voir T.J. SINGLETON, «La discrimination fondée sur le motif des antécédents judiciaires et les instruments anti-discriminatoires canadiens», (1993) 72 R. du B. Can.

456). Cette loi visait à éviter que les contrevenants demeurent irrémédiablement stigmatisés par leur condamnation pénale (voir H. DUMONT, «Le casier judiciaire : criminel un jour, criminel toujours ?», dans A. POUPART, Le respect de la vie privée dans l'entreprise : de l'affirmation à l'exercice d'un droit, Les journées Maximilien-Caron, 1995, Montréal, Les Éd. Thémis, 1996, pp. 105 à 140, à la p. 109).

Préoccupé par les conséquences des condamnations pénales et les difficultés auxquelles elles pouvaient exposer le condamné le mieux réhabilité durant toute sa vie, le législateur fédéral devait cependant choisir entre deux solutions. L'une, qui aurait été analogue au pardon par l'exercice de la prérogative de clémence royale, aurait présumé que la condamnation était effacée. Une autre solution, plus administrative, aurait entraîné la suppression de la preuve de la condamnation et, ajouterions-nous, la disparition des conséquences qui en découlent (voir P. NADIN-DAVIS, «Canada's Criminal Records Act : notes on how not to expunge criminal convictions», (1981) 45 Sask. Law Review 221, p. 223).

La loi de 1970 fut basée sur un certain nombre de principes énoncés par un comité parlementaire :

(i) **Ex-offenders would be given,**

- «pardons» similar to those available under s. 655 of Criminal Code;
- (ii) Holders of «pardons» would be deemed not to have been convicted;
 - (iii) An eligibility date of five years after sentence, during which the offender would have to demonstrate a crime-free life;
 - (iv) Investigation to be carried out by the National Parole Board;
 - (v) Records should not be destroyed but «kept apart»;
 - (vi) Pardoned persons should be protected from employment discrimination by prohibitive legislation;
 - (vii) The initiative for pardoning would have to come from the ex-offender;
 - (viii) The ex-offender would be given a certificate of pardon to show the employers who found out by other means about his conviction.

La formulation de ces recommandations comportait des contradictions internes. D'une part, les bénéficiaires de la clémence administrative seraient réputés ne pas avoir été condamnés. D'autre part, les dossiers ne seraient pas détruits mais conservés distinctement et le coupable obtiendrait un certificat attestant du pardon.

Les dispositions de la Loi sur le casier judiciaire ont adopté la solution du pardon conçu comme instrument administratif destiné à supprimer les effets civils de la condamnation et à prévenir la discrimination. Toutefois, elles

n'ont pas retenu le concept d'abolition rétrospective de la condamnation. Au moment de l'adoption de la loi, la version française de l'article 5 se lisait :

5. L'octroi d'un pardon

- a) est la preuve du fait que la Commission, après avoir effectué une enquête suffisante, est convaincue que le requérant a eu une bonne conduite et que la condamnation à l'égard de laquelle le pardon est accordé ne devrait plus nuire à sa réputation ; et
- b) à moins que le pardon ne soit révoqué par la suite, annule la condamnation pour laquelle il est accordé et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, élimine toute déchéance que cette condamnation entraîne, pour la personne ainsi déclarée coupable, en vertu de toute loi du Parlement du Canada ou d'un règlement établi sous son régime.

En 1988, l'entrée en vigueur des Lois révisées du Canada a entraîné certaines modifications au texte français de la Loi sur le casier judiciaire, pour préciser les effets du pardon ainsi que de sa révocation :

5. La réhabilitation a les effets suivants :

- a) d'une part, elle sert de preuve des faits suivants :
 - (i) dans le cas d'une réhabilitation octroyée pour

une infraction visée à l'alinéa 4a), la Commission, après avoir mené les enquêtes, a été convaincue que le demandeur s'est bien conduit ;

(ii) dans le cas de toute réhabilitation, la condamnation en cause ne devrait plus ternir la réputation du demandeur ;

b) d'autre part, sauf cas de révocation ultérieure ou de nullité, elle efface les conséquences de la condamnation et, notamment, fait cesser toute incapacité autres que celles imposées au titre des articles 100 et 259 du Code criminel que celle-ci pouvait entraîner aux termes d'une loi fédérale ou de ses règlements.

Cependant, depuis 1970, le texte anglais de l'article 5b) de la Loi sur le casier judiciaire a conservé la même rédaction, qui utilise notamment l'expression «**vacates the conviction**». En effet, l'entrée en vigueur de la refonte des lois fédérales de 1985 n'a entraîné aucune modification de son libellé :

5. The grant of a pardon:

b) unless the pardon is subsequently revoked, vacates the conviction in respect of which it is granted and, without restricting the generality of the foregoing, removes any disqualification to which the person so convicted is, by reason of such conviction, subject by virtue of any Act of the Parliament of Canada on a

regulation made thereunder (SRC (1970), c. 12 (1er supp.)).

- B) unless the pardon is subsequently revoked or ceases to have effect, vacates the conviction in respect of which it is granted and, without restricting the generality of the foregoing, removes any disqualification to which the person so convicted is, by reason of the conviction, subject by virtue of the provisions of any Act of Parliament, other than section 100 or 259 of the Criminal Code, or of a regulation made under an Act of Parliament (LRC (1985), c. C-47).

La lecture comparative des textes français et anglais de l'article 5 et le rappel de l'évolution de la rédaction de la version française indiquent que l'interprétation la plus sûre de la loi reconnaît que le pardon n'emporte pas une annulation rétroactive de la condamnation, mais qu'il mitige les effets de cette dernière, en éteignant ceux-ci, autant que possible, et en interdisant la discrimination à l'égard du bénéficiaire de cette mesure. La procédure de conservation du dossier indique la présence d'une intention législative, non pas de faire disparaître la condamnation qui serait réputée n'avoir jamais existé, mais plutôt de rendre ce dossier inaccessible, tout en permettant à un condamné d'obtenir la preuve de ce pardon, s'il estime en avoir besoin, particulièrement vis-à-vis d'un employeur.

La plupart des auteurs qui ont traité de cette question soulignent les difficultés d'interprétation causés par la version anglaise du texte de loi. Cependant, ils reconnaissent, en règle générale, que l'expression «**vacates the conviction**» n'entraîne pas l'annulation rétroactive de la condamnation. La loi ne permettrait pas non plus à un prévenu de répondre inexactement à des questions sur des condamnations antérieures, mais plutôt d'invoquer le pardon qu'il a reçu (P. NADIN-DAVIS, loc. cit., pp. 235-236 ; voir aussi M. BERGERON, loc. cit., pp. 780 à 786). Pour ce dernier auteur, en cas d'interrogatoire sur son statut, la personne devrait répondre qu'elle a été condamnée et qu'elle a obtenu pardon, puisque rien ne l'autoriserait à répondre faussement (M. BERGERON, loc. cit., p. 781). On peut noter toutefois qu'un auteur estime que l'octroi du pardon efface totalement la condamnation (voir SINGLETON, loc. cit., p. 463). Cette opinion semble nettement minoritaire.

La jurisprudence est peu abondante sur cette question. Un jugement de la Cour supérieure dans Desrosiers c. Québécois, J.E. 94-347 a reconnu le droit du journaliste de révéler le passé judiciaire d'un homme politique qui avait bénéficié d'un pardon. Dans R. c. Paterson (1998), 122 C.C.C. (3d) 254, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique interdisait des questions à un témoin sur ses condamnations

antérieures. Cependant, la rédaction du jugement ne permet pas d'identifier le type de pardon qu'avait obtenu le témoin en question, et la discussion ne portait que sur un débat ponctuel relatif à la réouverture de l'interrogatoire d'un témoin (voir p. 285). Dans l'arrêt R. c. Spring (1977), 35 C.C.C. (2d) 308, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé que l'on pouvait traiter une accusation contre le bénéficiaire d'un pardon comme une première infraction et non comme une récidive. Cet arrêt peut s'expliquer tout simplement par la reconnaissance des effets du pardon pour l'avenir. Par contre, dans une affaire de divorce, Silver c. Silver, [1984] W.W.R. 500, la Cour d'appel de l'Alberta estimait la preuve de condamnation antérieure pertinente au litige entre les époux et concluait que le terme «**vacates**» ne faisait pas disparaître un fait, celui de la condamnation.

D'autres décisions ont été rendues en matière d'immigration (Canada c. Burqon, [1991] 3 F.C. 44 (C.A. féd.) ; Lui c. Canada, 1997, (C. féd. Can., section lère instance), no 1029 ; Smith c. The Minister of Cities and Shipping of Immigration, dossier IMM-3331-96 et IMM-3333-96, 2 mars 1998). La décision de première instance dans l'affaire Smith paraît la plus intéressante. En effet, le juge MacKay a alors conclu que l'octroi d'un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire, sans effacer la condamnation comme

telle, en élimine les conséquences pour l'avenir (p. 13).

L'article 5 de la Loi sur le casier judiciaire s'avère ainsi d'une portée limitée. Il vise essentiellement à faire cesser les effets de toute déchéance créée en vertu d'une loi du Parlement ou d'un règlement pris sous son autorité et n'affecterait pas les déchéances post-pénales créées par une législation provinciale (voir M. BERGERON, loc. cit., p. 780). De plus, la loi ne contient pas de disposition qui interdise de poser une question sur le passé judiciaire d'un individu. Son objet est plutôt de permettre à celui-ci d'expliquer ce passé et d'invoquer le pardon reçu. Le législateur n'a pas voulu que la condamnation soit réputée ne pas avoir existé.

En définitive, si le législateur fédéral avait voulu que la condamnation fût effacée, il l'aurait affirmé aussi clairement que dans l'article 748 (3) C. cr. D'ailleurs, la possibilité de révocation de la réhabilitation en vertu de l'article 6 de la Loi sur le casier judiciaire le confirme. De plus, si l'article 5 défendait de poser toute question sur le passé judiciaire, il n'aurait pas été nécessaire d'ajouter dans la loi l'article 8 qui interdit des questions sur des condamnations dans les demandes d'emploi, pour des activités relevant soit de la Fonction publique fédérale, soit de la

compétence législative du Parlement du Canada. Ainsi, une lecture objective de la Loi sur le casier judiciaire ne supporte pas l'interprétation qu'avait adoptée avec un certain malaise Me Therrien, sans aucune consultation externe, pour dissimuler au comité d'examen une infraction pertinente et importante pour l'évaluation de sa candidature et se dispenser de répondre aux questions posées sur ses difficultés passées avec la justice.

Soit dit en passant, est mal fondée la suggestion du juge Therrien suivant laquelle un postulant d'un poste de juge d'une cour supérieure qui aurait obtenu un pardon pourrait, en application de l'article 8 de la Loi sur le casier judiciaire, taire la condamnation objet du pardon.

L'ARTICLE 18.2 DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, L.R.Q. C-12

Reste la question de l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne qui prohibe qu'on refuse un emploi à une personne qui a été condamnée, lorsque l'infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou lorsque cette personne a obtenu un pardon :

18.2 Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable

d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

Par ailleurs, l'article 18.1 interdit certaines demandes de renseignements sur des motifs de discrimination visés dans l'article 10 de la Charte :

18.1 Nul ne peut, dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue relative à un emploi, requérir d'une personne des renseignements sur les motifs visés dans l'article 10 sauf si ces renseignements sont utiles à l'application de l'article 20 ou à l'application d'un programme d'accès à l'égalité existant au moment de la demande.

La lecture des articles 18.1 et 18.2 indique qu'il faut distinguer entre la demande de certains renseignements et l'utilisation de ces renseignements. Dans le cas de condamnations antérieures, la demande de renseignements n'est pas prohibée ; seule l'utilisation de ces renseignements pour fins de refus de l'emploi est prohibée.

Mais l'article 18.2 de la Charte ne trouve pas application ici. La fonction de juge n'est pas un emploi au sens de l'article 18.2. Pour peu que l'on se rappelle l'histoire de la magistrature et que l'on connaisse la nature, les caractéristiques et les exigences de la fonction de juge,

cette fonction n'est pas un emploi, ni au sens usuel du terme, ni à son sens juridique. D'autre part, on ne peut étendre la signification du mot «emploi» de l'article 18.2 à une fonction de juge en imaginant que le législateur a implicitement voulu priver le gouvernement du pouvoir discrétionnaire de refuser de confier des pouvoirs judiciaires, singulièrement en matière pénale, à une personne dont la conduite passée pourrait, à l'occasion, être source de malaises chez le plaideur ou chez le juge lui-même. On conçoit aisément que certains aspects d'un dossier judiciaire antérieur deviennent pertinents, sinon critiques. Il suffit d'imaginer le cas où un interrogatoire révélerait qu'un pardon a été accordé à une personne qui aurait été condamnée pour des fraudes ou pour des actes de violence sur la personne d'un conjoint. On s'étonnerait alors que la prohibition de l'article 18.2 de la Charte interdise de tenir compte de ces faits dans le recrutement d'un juge.

Même si l'on adoptait une interprétation large de l'article 18.2 pour inclure dans la notion d'emploi une charge judiciaire en raison de la rédaction même des dispositions pertinentes de la Charte, la nature de la fonction judiciaire ne permettrait pas de donner à ce texte une portée telle qu'il interdirait toute question sur le passé judiciaire d'un candidat à la magistrature. Le fait que le gouvernement puisse refuser un poste de juge à une personne qui a été condamnée et

qui a obtenu un pardon ne signifie pas que d'autres dispositions de la Charte canadienne des droit et libertés et de la Charte québécoise qui interdisent la discrimination ne trouvent pas application. Ces dispositions expriment des principes fondamentaux de droit public qui doivent guider l'activité politique et législative au Canada.

Sous cette réserve, toute nomination à un poste de juge relève du pouvoir absolu du gouvernement, dans le cadre de la procédure prévue par le législateur pour la sélection des candidats par le comité de sélection. Pour que ce pouvoir s'exerce en toute connaissance de cause, le postulant d'une commission de juge consent alors implicitement à ce que le comité de sélection l'interroge sur sa conduite passée, condamnation ou pas, pardon ou pas.

Bref, le comité de sélection a posé une question légitime à Me Therrien, question à laquelle celui-ci avait l'obligation de répondre incèremment. L'information obtenue par cette question aurait été communiquée au ministre et éventuellement au Conseil des ministres, lesquels auraient eu le loisir d'en tenir compte dans leur étude de la candidature de Me Therrien.

Le gouvernement aurait peut-être pu considérer les

incidents d'octobre et novembre 1970 et la condamnation qui a suivi comme une erreur de jeunesse, rachetée par une vie honorable. Notre rapport ne se fonde donc pas sur ces incidents, non plus que sur la condamnation à l'emprisonnement qui suivit.

CONCLUSION

Ayant conclu que la Cour était régulièrement saisie de la requête du ministre, que le comité de sélection pouvait interroger Me Therrien sur «ses démêlés avec la justice» et que Me Therrien avait l'obligation légale de répondre sincèrement à la question, il faut maintenant se demander si, en taisant les condamnations de 1971, Me Therrien a eu une conduite tellement blâmable qu'elle permet au gouvernement de le destituer sans violer le principe de l'indépendance judiciaire.

Contrairement à ce qu'a plaidé l'avocat du juge Therrien, la décision de celui-ci de taire ses condamnations ne résulte pas d'une interprétation erronée faite de bonne foi des lois mentionnées plus haut : en tout temps, Me Therrien savait qu'il ne pourrait légitimement être nommé juge sans que le gouvernement soit au courant des condamnations de l'année 1971. Si, à tort, Me Therrien a cru qu'il pouvait taire les

condamnations devant le comité, sous réserve de les porter à la connaissance du ministre, il devait à tout le moins s'assurer que le Conseil des ministres était au courant de la situation lors de l'étude de sa candidature.

Cette conduite justifie de recommander au gouvernement de révoquer la commission du juge Richard Therrien.

PIERRE A. MICHAUD, J.C.Q.

MARC BEAUREGARD, J.C.A.

LOUIS LeBEL, J.C.A.

JACQUES DELISLE, J.C.A.

ANDRÉ FORGET, J.C.A.

Me Robert Mongeon (GOODMAN, PHILLIPS)
Me Benoit Belleau (BERNARD, ROY)
Pour le ministre de la Justice et
procureur général du Québec ;

Me Jean-C. Hébert et Me Sophie Bourque (HÉBERT, DOWNS)
Pour le juge Richard Therrien ;

Me François Aquin
Pour le Conseil de la magistrature.